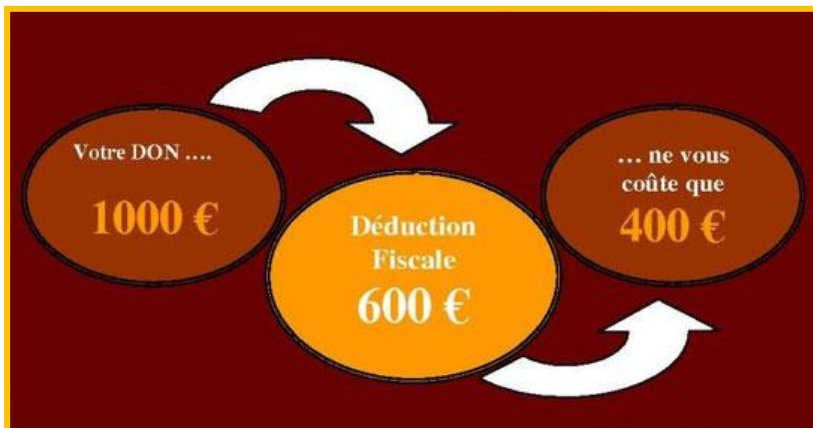




## POUVONS-NOUS DÉLIVRER DES RECUS FISCAUX ? PAR L'ASSOCIATION MALHANDI



Il est vrai que de pouvoir délivrer des reçus fiscaux est une aubaine pour démarcher des adhésions, des dons et des Partenaires financiers, en nature ou en matériaux.

Beaucoup d'Associations pensent que d'être sous la loi 1901, leur donne droit de remettre des reçus de déduction fiscale, ce qui est totalement illégal et mieux vaut s'informer si l'on ne veut pas un jour, se retrouver fiscalement condamné.

Pour pouvoir délivrer des reçus de déduction fiscale, il faut obtenir soit :

- LA RECONNAISSANCE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
- LA RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE



### LA RECONNAISSANCE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

Pour pouvoir prétendre à cette reconnaissance auprès du service fiscal, il faut avant tout que votre Association ait un but désintéressé et qu'il ne s'adresse pas à un cercle restreint, voir un membre bénéficiaire pour laquelle l'Association a été créée.

Les Association d'Alsace-Moselle ne sont pas concernées et peuvent délivrer des reçus des l'ores où elles sont déclarées.

Lorsqu'elle est reconnue comme étant d'intérêt général, une association peut délivrer des reçus de dons.

C'est une notion avant tout fiscale qui ne vous sera délivrée que sur l'étude du dossier que vous monerez adjoint des Statuts de l'Association.

- **LES AVANTAGES :** le Code général des impôts ouvre le droit à une association reconnue d'intérêt général de délivrer des reçus de dons qui permettent au donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt pour don d'un montant en principe égal à 66 % de la somme versée dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt attachée aux dons, les contribuables doivent pouvoir justifier d'un reçu fiscal délivré par l'organisme bénéficiaire du versement.

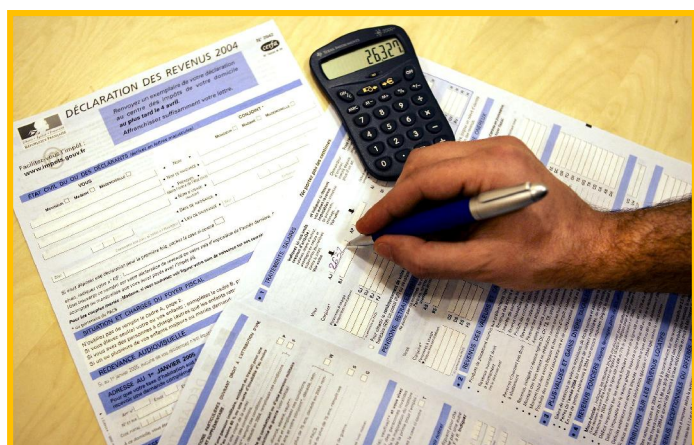
- Voir les avantages détaillés des dons en bas de ce dossier.

**- LES CONDITIONS :** la reconnaissance d'intérêt général d'une association est soumise à la réunion de plusieurs conditions :

- Le but de l'association ne doit pas être lucratif
- La gestion de l'association doit être désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006
- L'association ne doit pas être limitée à un cercle restreint de personnes.

Pour délivrer des reçus de dons, l'association doit en outre posséder un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte, telle que cette notion a été précisée dans l'instruction du 4 octobre 1999 au profit de son auteur.



**- LES DÉMARCHES :** Si vous pensez que votre Association entre dans les conditions requises pour prétendre à cette reconnaissance, il vous suffit de monter un dossier (en téléchargement dans la rubrique, sous ce dossier).

Il vous faudra l'envoyer avec les Statuts en recommandé ou, remis en main propre contre décharge à la Direction Départementale des Services Fiscaux du siège de votre Association.

**- QUELQUES CONSEILS :** L'auteur de la demande doit être clairement identifié et habilité par l'organisme demandeur. Il est préférable que l'auteur de la demande soit le président de l'association.

Le petit plus : joindre le Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale.

Vous devez décrire avec précision les activités de votre association. Le formulaire demandé par l'administration pose des questions ouvertes sur votre activité. Prenez le temps de bien décomposer toutes vos activités, le modèle économique de vos projets, et les axes principaux de votre projet associatif. Soyez précis même si cela doit prendre de la place, vous pourrez toujours faciliter la lecture en structurant visuellement votre description par des titres.

Pensez aux critères définissant la notion d'intérêt général.

Pour juger si vous entrez dans les conditions d'application des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts, l'administration fiscale va vérifier si votre organisme remplit les conditions définissant la notion d'intérêt général. Dans la description de vos activités, gardez à l'esprit que vous devez démontrer que votre organisme est d'intérêt général. Sans le dire explicitement, apportez toutes les pièces nécessaires pour prouver que votre organisme est géré de façon désintéressée, qu'il ne profite pas à un cercle restreint de personnes, etc.



### **LA RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

Une association loi 1901 déclarée peut être reconnue d'utilité publique, par décret en Conseil d'État. Cette reconnaissance permet à l'association d'accéder à certains avantages. Mais elle peut être retirée à tout moment.

**BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :** le but de l'association doit être d'intérêt général et strictement distinct des intérêts particuliers de ses membres.

Les activités de l'association doivent par exemple couvrir le domaine philanthropique ou social ou sanitaire ou éducatif ou scientifique ou culturel ou concerner la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale.

### **INFLUENCE ET RAYONNEMENT :**

Les activités de l'association doivent dépasser le cadre local.

Le nombre d'adhérents doit être important (minimum fixé à titre indicatif à 200).

### **TRANSPARENCE ET DÉSINTÉRESSEMENT :**

Les statuts de l'association doivent apporter des garanties quant à :

La cohérence des buts et des moyens de l'association,

L'existence de règles permettant un fonctionnement démocratique,

Une gestion financière désintéressée.

### **SOLIDITÉ FINANCIÈRE :**

Une solidité financière tangible est exigée.

Elle se traduit notamment par :

- Un montant annuel minimum de ressources estimé à 46 000 €, provenant essentiellement des ressources propres de l'association (cotisations, produits financiers, production de services, etc.)

- Un montant de subventions publiques qui n'excède pas la moitié du budget, afin de garantir son autonomie

- Des résultats positifs au cours des 3 derniers exercices.

### **ANCIENNETÉ :**

Une période probatoire de fonctionnement d'au moins 3 ans après la déclaration initiale de l'association à la préfecture est nécessaire.

Cette période peut toutefois exceptionnellement ne pas être exigée, notamment si les ressources prévisibles sur un délai de 3 ans de l'association sont de nature à assurer son équilibre financier.

### **DEMANDE DE RECONNAISSANCE :**

La demande, accompagnée d'un dossier constitué des pièces obligatoires, doit être adressée par courrier au ministère de l'intérieur à :

**Bureau des associations et des fondations - Ministère en charge de l'intérieur**

**Sur place :** 11 rue des Saussaies - 75008 Paris

**Par correspondance :** Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 - +33 1 49 27 42 82

**En ligne :** <http://www.interieur.gouv.fr>

### **PIÈCES À FOURNIR :**

- Extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande de reconnaissance d'utilité publique, avec indication du nombre des membres présents
- Indication des noms et qualités des mandataires désignés par l'assemblée générale
- Extrait du Journal officiel contenant la déclaration de l'association

### **Exposé indiquant :**

- L'origine, le développement, les conditions de fonctionnement, le but d'intérêt public de l'association.
- Le cas échéant, l'organisation et le fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association
- Liste des établissements de l'association avec indication de leur siège (s'il y a lieu)
- Les Statuts de l'association
- Listes des membres du bureau, du conseil d'administration et de l'association, avec indication de leur date de naissance, nationalité, profession et domicile
- Comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices et le budget de l'exercice courant

### **État de l'actif et du passif en indiquant :**

- Pour les immeubles : leur situation, contenance et valeur,
- Pour les titres : leur valeur en capital (certificat bancaire à l'appui).
- Les rapports d'activité des 3 derniers exercices

Tous les documents doivent être fournis en 2 exemplaires paraphés à chaque page et signés sous le dernier article, certifiés sincères et véritables.

### **Traitement du dossier :**

Si la demande est recevable, le ministère de l'intérieur recueille :

- d'abord, l'avis du ou des ministères concerné(s) par l'activité de l'association,
- puis, si ces avis sont favorables, l'avis du Conseil d'État.

Après que le Conseil d'État ait été entendu, un décret portant reconnaissance d'utilité publique peut être pris. Il fait l'objet d'une publication au Journal officiel.



### **EFFET :**

Une association reconnue d'utilité publique peut recevoir, en plus des dons manuels, des donations et des legs. Si elle répond à certaines conditions, elle peut émettre des reçus fiscaux à ces donateurs.

Au-delà, la reconnaissance d'utilité publique est perçue par le monde associatif comme un label conférant à l'association une légitimité particulière dans son domaine d'action. L'association s'engage, en contrepartie, à accepter toutes les contraintes et tous les contrôles imposés par l'administration.

### **MODIFICATION DES STATUTS (postérieures à la reconnaissance d'utilité publique) :**

La modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique doit être adoptée par son assemblée générale réunie spécialement à cet effet et conformément aux dispositions statutaires particulières à cette modification (conditions de quorum et de majorité à réunir).

Les projets de statuts modifiés doivent être adressés au ministère de l'intérieur (bureau des groupements et associations), accompagnés d'un dossier composé (à peu de choses près) des mêmes pièces que pour la demande de reconnaissance d'utilité publique.

**66%** de votre don  
déductible  
de vos impôts sur le revenu  
si vous êtes imposables \*

\* Selon les dispositions fiscales en vigueur

### **PERTE DE LA RECONNAISSANCE :**

L'association peut perdre sa reconnaissance d'utilité publique par décret en Conseil d'État.

### **ABANDON DE LA RECONNAISSANCE :**

Une association reconnue d'utilité publique peut renoncer à ce statut.

Cependant, elle doit en demander l'approbation au ministère de l'intérieur suite à un vote de l'assemblée générale en ce sens. Après avis pris auprès du Conseil d'État, le décret de reconnaissance peut être abrogé.

### **MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔTS :**

Pour les particuliers, la réduction d'impôt sur le revenu est égale :

Dons versés à des associations de financement électoral, partis et groupes politiques. Elle est égale à 66% dans la limite de 20% du revenu imposable. La loi limite cependant les dons à 4 600 € pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection et à 7 500 € par an, s'ils sont consentis à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique.

Cotisations payées à des associations d'aide humanitaire fournissant gratuitement des repas, des soins ou aidant au logement des personnes en difficulté. Elle est égale à 75% des sommes versées jusqu'à 530 € et 66 % de la partie des dons supérieure à 530 € (seuil 2016). Le montant de la réduction d'impôt est cependant limité à une somme variant chaque année et s'élevant à 398 € pour la déclaration des revenus perçus en 2016.

**Dons effectués à d'autres associations. Elle est égale à 66% dans la limite de 20% du revenu imposable. Pour les entreprises, la réduction d'impôt est égale à 60% du montant des versements, dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, l'excédent étant reportable sur les cinq années suivantes.**

